



Numéro du répertoire 2017 /
Date du prononcé 13 mars 2017
Numéro du rôle 2016/FA/297

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au receveur

Arrêt définitif

Cour d'appel de Bruxelles

41^{ème} chambre, chambre de la famille,
Affaires familiales

Arrêt

Présenté le
Non enregistrable

En cause de :

Monsieur D.G., domicilié à (...),

appelant comparissant en personne, assisté de son conseil, Maître N.D. loco Maître C.R.,
avocat à (...);

Contre :

Madame B.T., domiciliée en France à (...),

intimée, représentée par son conseil, Maître A.-C.B. loco Maître J.-M.T., avocat à (...).

* * * * *

La cour a entendu les plaidoiries des parties à l'audience du 21 février 2017 et vu :

- l'arrêt interlocutoire prononcé le 10 janvier 2017 et les pièces de procédure qui y sont visées ;
- l'acte de reprise d'instance déposé le 17 février 2017 au greffe par madame B.T. agissant à titre personnel;
- les conclusions déposées à l'audience par madame B.T.

REPRISE D'INSTANCE

Avec l'accord de monsieur D.G., madame B.T. a repris à titre personnel l'instance mue originellement par et contre elle agissant en sa qualité de représentant légal de sa fille mineure.

ANTECEDENTS ET OBJET DE L'APPEL

Madame B.T. a donné naissance à une fille, L.T., le (...).

Elle a retenu une fille d'une autre relation, L., née le (...), dont elle assume l'hébergement exclusif.

L'action originaire mue par madame B.T. sur la base de l'article 336 du Code civil le 9 mai 2016 tendait à la condamnation de monsieur D.G. au paiement d'une contribution alimentaire de 250 € par mois depuis le 1^{er} juillet 2013, outre une provision de 50 € par mois à valoir sur la moitié des frais extraordinaires exposés pour l'enfant.

Monsieur D.G. a formé des demandes reconventionnelles, tendant à l'autoriser à reconnaître l'enfant, à confier aux parties l'exercice conjoint de l'autorité parentale et à lui accorder un hébergement secondaire pendant la totalité des congés scolaires. Il a offert de payer une contribution alimentaire de 75 € par mois depuis le 9 juin 2015.

Par le jugement attaqué, prononcé le 8 avril 2016, le premier juge, statuant en application de l'article 336 du Code civil, a condamné monsieur D.G. au paiement d'une contribution alimentaire provisionnelle de 140 € par mois du 1^{er} juillet 2013 au 31 décembre 2014 et de 250 € par mois depuis le 1^{er} janvier 2015, outre la moitié des frais extraordinaires exposés pour l'enfant.

Le premier juge a donc statué à titre définitif sur la participation de monsieur D.G. dans les frais extraordinaires et à titre provisoire sur le montant de la contribution alimentaire.

La requête d'appel déposée le 13 mai 2016 vise la réformation partielle de ce jugement.

Le 27 avril 2016, monsieur D.G. a reconnu L.T. La filiation paternelle de L.T. est donc établie à l'égard de monsieur D.G. et ceci même si l'acte de reconnaissance n'a pas été déposé devant la cour.

A l'audience du 13 décembre 2016, monsieur D.G., par la voix de son conseil, a confirmé qu'il se désiste de la demande relative à l'hébergement secondaire et que la demande relative à la reconnaissance de l'enfant est devenue sans objet.

Madame B.T. a, par la voix de son conseil, accepté le désistement.

L'appel, formé par monsieur D.G., tend à réduire la contribution alimentaire due pour L.T. à la somme de 150 € par mois, depuis le 9 juin 2015.

Madame B.T. conteste le fondement de l'appel et sollicite la confirmation des montants décidés en première instance.

Par l'arrêt interlocutoire prononcé le 10 janvier 2017, la cour a :

- constaté que la demande de reconnaissance de l'enfant est devenue sans objet ;
- décrété le désistement de la demande relative à l'hébergement secondaire de l'enfant;
- ordonné la réouverture des débats afin de permettre aux parties de s'expliquer sur les motifs pour lesquels madame B.T. agit *qualitate qua* et non à titre personnel conformément à l'article 203*bis* du Code civil.

Madame B.T. a, ainsi qu'il a été exposé ci-avant, repris l'instance à titre personnel. Elle sollicite actuellement que les montants fixés par le premier juge lui soient alloués à titre personnel en application de l'article 203*bis* du Code civil.

Les débats sont donc limités au montant de la contribution alimentaire due par monsieur D.G. pour l'enfant commun, étant entendu que l'action est actuellement poursuivie par madame B.T. à titre personnel sur la base des articles 203 et 203*bis* du Code civil et plus sur la base de l'article 336 de ce Code.

DISCUSSION

1. Période litigieuse

L'obligation alimentaire existe indépendamment de toute demande en justice aux fins d'en obtenir l'exécution.

En vertu de l'article 2277 du Code civil, les arrérages des pensions alimentaires se prescrivent par cinq ans. Cette disposition tend en particulier à protéger le débiteur à terme contre la croissance permanente de sa dette et à inciter le créancier à la diligence.

Par ailleurs, il n'existe pas de principe général du droit selon lequel un droit subjectif se trouve éteint ou en tout cas ne peut plus être invoqué lorsque son titulaire a adopté un comportement objectivement inconciliable avec ce droit, trompant ainsi la confiance légitime du débiteur et des tiers.

Le seul fait de ne pas exercer un droit durant un certain temps n'est donc pas, en soi, constitutif d'un abus de ce droit.¹

Il est constant que monsieur D.G. a payé une contribution alimentaire pour l'enfant de 150 € par mois du mois de novembre 2011 au mois de juin 2013.

¹ Cf. Cass., 30 septembre 2013, *in* R.T.D.F., 2016/1, p. 28 et note de N. Dandoy.

Il n'établit pas avoir contribué à l'entretien de l'enfant depuis le 1^{er} juillet 2013. La circonstance que madame B.T. n'ait pas introduit immédiatement une action judiciaire, voire même la négligence de celle-ci à introduire une telle action, ne sont pas de nature à établir que monsieur D.G. a rempli son obligation alimentaire à l'égard de l'enfant.

Dans ces conditions, c'est à bon droit que le premier juge a décidé que la contribution alimentaire est due depuis le 1^{er} juillet 2013.

2. Le montant de la contribution alimentaire

1.

Conformément à l'article 203 du Code civil, chacun des parents est tenu d'assumer, à proportion de ses facultés, l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de l'enfant commun.

Conformément à l'article 203*bis* de ce Code, chaque parent est tenu de participer à ces frais à concurrence de sa part dans les facultés cumulées.

La contribution de chacun des parents est, d'une part, fournie par la prise en charge directe de l'enfant dans le cadre de son hébergement et, d'autre part, par le versement d'une pension alimentaire et/ou la participation aux frais extraordinaires.

Afin de statuer sur la contribution alimentaire due par monsieur D.G., il convient en l'espèce d'analyser les facultés contributives de chacun des parents, les frais ordinaires constituant le budget de l'enfant, le montant des allocations familiales et avantages sociaux et fiscaux reçus pour elle, l'étendue de la contribution en nature fournie par chacun des parents et les frais extraordinaires qui seront partagés par moitié entre les parents.

2.

Madame B.T. était magistrat au parquet du (...) et a perçu un salaire net d'environ 4.000 € jusqu'au 31 octobre 2014, date à laquelle elle a démissionné. Elle expose qu'elle a réorienté sa carrière après avoir constaté qu'elle était arrivée à une saturation complète tant au niveau physique que psychique.

Rien ne permet de conforter l'allégation de monsieur D.G. selon lequel ses revenus se seraient élevés à une somme de 6.371 € par mois durant cette période.

A l'audience, Elle a exposé qu'exténuée par cette activité professionnelle et ayant le projet d'entreprendre une activité de tourisme équestre en France, elle a démissionné le 31 octobre 2014. Malheureusement, le projet professionnel envisagé n'a pu aboutir, notamment en raison de la rupture de la relation avec son compagnon.

Elle déclare ainsi n'avoir perçu aucun revenu professionnel du 1^{er} novembre 2014 au 31 août 2015 et avoir vécu grâce à des économies ainsi que des aides familiales et de son compagnon.

Depuis le 1^{er} septembre 2015, elle reçoit différentes aides de l'Etat français pour un montant global de 1.143 € par mois, en ce compris la somme de 129,35 € perçue à titre d'allocations familiales pour les deux enfants.

C'est bien à proportion de « *leurs facultés* » que les deux parents sont tenus d'assumer l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants (article 203 précité). Puisque le législateur entend, par facultés, toutes les possibilités que les parents ont de percevoir des revenus et autres avantages professionnels, mobiliers et immobiliers, la cour est amenée à tenir compte des revenus et avantages que madame B.T. est capable de percevoir, par son âge, ses qualifications, son état de santé et sa situation personnelle.

Il est certes tout à fait compréhensible qu'elle ait souhaité réorienter sa carrière professionnelle vu les charges familiales et le stress généré par « *l'appareil judiciaire* » comme elle l'a exposé à l'audience.

Elle est cependant la mère de deux enfants mineurs et doit dès lors également veiller à subvenir à leurs besoins et, pour ce faire, conserver une source de revenus.

Dans ce contexte, il appartenait à madame B.T. d'assumer ses responsabilités dans la mesure de ses capacités et de veiller à se réorienter dans une activité qui lui procure un revenu régulier, pas nécessairement équivalent aux montants perçus de son activité de magistrat mais à tout le moins équivalent aux capacités que la cour retient ci-après.

Si, certes, la mise en place d'un projet d'entreprise et la recherche d'un emploi sont incontestablement aléatoires, madame B.T. ne dépose aucune pièce à son dossier qui attesterait de la recherche effective d'une nouvelle activité professionnelle rémunératrice, ni d'ailleurs de la volonté réelle de trouver un emploi rémunérateur, et ceci même si elle a manifestement effectué toutes les démarches utiles en vue d'obtenir des aides de l'Etat français.

La cour retiendra dans le chef de madame B.T., en tenant compte de son âge, de ses qualifications, de son état de santé et de sa situation personnelle, une capacité d'exercer une activité professionnelle générant un revenu mensuel moyen net d'environ 2.500 € à tout le moins et ceci depuis le 1^{er} décembre 2014.

3.

Les charges dont la cour doit tenir compte sont celles, incontournables et incompressibles, qui différencient les facultés contributives des parents. Il peut en être ainsi des contraintes auxquelles ils sont confrontés en ce qui concerne leur logement ou leurs soins de santé, ainsi que de certaines charges spécifiques comme l'existence d'autres enfants à l'égard desquels ils ont des obligations alimentaires.

Si la cour examine les charges de logement des parents, ce n'est pas pour les déduire des revenus mais pour vérifier dans quelle mesure elles différencient les facultés contributives des parents.

Les frais privés de véhicule, les frais de téléphonie, etc., ne constituent qu'une manière de dépenser les revenus disponibles et n'entrent pas en ligne de compte lors de la fixation de la contribution de chacun des parents aux frais d'entretien et d'éducation de leur enfant commun. Il appartient à chacune des parties d'adapter ses dépenses non-incompressibles à ses revenus et aux besoins de l'enfant. Il en est de même en ce qui concerne les consommations d'eau, d'électricité et de chauffage ainsi que les diverses taxes et assurances, auxquelles les parties doivent évidemment faire face mais qui ne sont que partiellement incompressibles et ne différencient pas leurs facultés contributives.

Madame B.T. a vécu en Belgique jusqu'au 31 octobre 2014 et partageait ses charges avec son compagnon. Le loyer de leur résidence s'élevait à 1.000 € par mois. Depuis le mois de décembre 2014, elle réside en France, dans une maison qu'elle a acquise avec son compagnon et dont les mensualités du crédit hypothécaire s'élèvent à 520 € par mois.

Madame B.T. a cohabité avec son compagnon jusqu'à la fin du mois d'août 2015. Depuis le mois de septembre 2015, elle vit seule avec ses deux enfants dont elle assume exclusivement l'hébergement. Elle perçoit une contribution alimentaire pour L. payée par le père de 150 € par mois.

4.

La situation financière de monsieur D.G. est loin d'être transparente. Il est maréchal-ferrant et déclare bénéficiaire de revenus très réduits.

Il dépose une seule pièce, l'avertissement extrait de rôle de ses revenus de l'année 2013. Il ne s'est pas expliqué sur les différents critères visés à l'article 1321 du Code judiciaire qui doivent pourtant figurer dans le présent arrêt.

A l'audience, il a déclaré qu'il avait perçu un revenu net de 1.200 € par mois en 2014.

L'avertissement extrait de rôle déposé, relatif aux revenus de l'année 2013, indique des bénéfices bruts de 23.620,50 €. Il a déduit des charges professionnelles d'un montant de 17.838,83 €, soit 75 % de ses bénéfices. La proportion est exorbitante. Il ne dépose aucune

pièce pour permettre à la cour de vérifier la réalité de ces charges et surtout leur caractère uniquement professionnels.

Monsieur D.G. est âgé de 41 ans et dispose d'une longue expérience dans son métier. Il n'établit pas avoir subi des pertes de revenus.

La cour conclut des éléments en sa possession que monsieur D.G. est, par son âge, ses qualifications, son état de santé et sa situation personnelle, capable de se procurer des revenus et avantages, équivalents à un montant moyen de 1.200 € par mois à tout le moins pendant toute la période litigieuse.

5.

Monsieur D.G. vit en collocation avec d'autres personnes dans une ferme. Sa quote-part de loyer s'élève à 480 €.

Il partage les charges de la vie courante avec sa compagne qui, selon ses dires, perçoit un revenu mensuel net de 3.000 € par mois. Il expose que sa compagne ne participe pas dans les frais de loyer mais qu'elle prend une série d'autres frais en charge en compensation.

Monsieur D.G. bénéficie donc d'une économie de charges qui résulte de la cohabitation avec sa compagne, qui de surcroît perçoit des revenus nettement plus élevés que ceux qu'il déclare et partant doit assumer également une plus grande part dans les charges de la vie commune.

Monsieur D.G. a retenu un enfant d'une autre relation, G., né le (...), qui est hébergé à titre principal chez sa mère à Bruxelles. Il l'héberge un week-end sur deux et pendant la moitié des congés scolaires. Il paie une contribution alimentaire de 200 € qui inclut forfaitairement sa participation dans les frais extraordinaires.

6.

Pour calculer la contribution alimentaire due par le père, il convient donc de distinguer trois périodes successives : du 1^{er} juillet 2013 au 31 octobre 2014, du 1^{er} novembre 2014 au 31 août 2015 et depuis le 1^{er} septembre 2015.

La cour déduit des développements qui précèdent que les charges de logement n'ont pas différencié les facultés contributives des parties pendant la période litigieuse. Elle évalue le coût des enfants non communs à 300 € par mois et par enfant pour chaque parent.

Durant la première période, les deux parties cohabitaient avec un tiers et ont bénéficié des économies de charges qui en découlent. Les facultés contributives de madame B.T. sont évaluées à 3.700 € (revenus de 4.000 € – la charge de 300 € pour L.) tandis que celles de monsieur D.G. sont évaluées à 900 € (revenus de 1.200 – la charge de 300 pour G. à titre de

contribution alimentaire et en nature), soit respectivement une proportion de 80 % contre 20 %.

Durant la seconde période, les deux parties cohabitaient avec un tiers et ont bénéficié des économies de charges qui en découlent. Les facultés contributives de madame B.T. sont évaluées à 2.200 € (2.500 – 300) tandis que celles de monsieur D.G. sont évaluées à 900 €, soit respectivement une proportion de 71 % contre 29 %.

Durant la troisième période, seul monsieur D.G. cohabite avec sa compagne et, à la différence de madame B.T., bénéficie d'une économie de charges qui différencie les facultés des parties et que la cour peut raisonnablement évaluer à 450 € par mois. Les facultés contributives de madame B.T. sont évaluées à 2.200 € tandis que celles de monsieur D.G. sont évaluées à 1.350 € (900 + 450), soit respectivement une proportion de 62 % contre 38 %.

Les allocations familiales perçues pour les enfants doivent être affectées intégralement aux besoins de ceux-ci et n'entrent donc pas en ligne de compte dans l'estimation des capacités contributives des parents.

7.

Les frais extraordinaires exposés pour l'enfant ne sont pas directement liés à l'hébergement de celui-ci. En principe, il convient de les faire supporter par les parties proportionnellement à leurs capacités contributives.

Le principe de proportionnalité imposé par le législateur vaut pour les frais ordinaires – à savoir les frais habituels relatifs à l'entretien quotidien de l'enfant – et les frais extraordinaires. C'est la contribution globale des parents qui doit être conforme au caractère de proportionnalité prévu par le législateur.

Il n'est donc pas illégal d'opter pour une clé de répartition qui n'est pas exactement proportionnelle aux capacités contributives des parties.

En l'espèce, le tribunal a homologué l'accord des parties en partageant les frais extraordinaires par moitié et la cour n'est pas saisie de cette question.

8.

L.T. est âgée de presque 11 ans à la clôture des débats.

Madame B.T. fixe le coût ordinaire de celle-ci à 550 € par mois.

Monsieur D.G. conteste ce montant et fixe le budget à la somme de 250 € par mois.

Ce budget est largement inférieur au coût minimal de l'enfant tel que calculé par le 'Gezinsbond' (Ligue des Familles flamande, voir www.gezinsbond.be, et cliquer sur "publicaties" puis "Mijn kind, duur kind") pour un enfant dont les parents disposent d'un revenu familial limité.

Il s'agit en février 2017 d'un montant moyen de 425,25 € pour un enfant âgé entre 6 et 11 ans dont les parents cohabitent et ont un revenu mensuel global de 2.217,14 €, ce qui correspond au revenu familial net obtenu lorsqu'un des parents perçoit le salaire minimum garanti et l'autre 50% du salaire minimum garanti. Les publications du Gezinsbond au sujet du coût minimal de l'enfant indiquent par ailleurs que ce coût minimal ne couvre pas tous les postes du budget de l'enfant : les frais scolaires ordinaires et les frais de garderie en sont par exemple exclus.

Dans l'appréciation du coût d'un enfant, le juge doit prendre en considération tous les frais exposés par le parent qui l'héberge, en ce compris sa part dans les frais familiaux – logement, énergie (eau, électricité et chauffage), assurances, nourriture, produits d'entretien et d'hygiène, transport et vacances – mais à l'exception des frais extraordinaires et des libéralités.

Dès lors que monsieur D.G. n'apporte aucun élément qui justifierait le montant qu'il propose, ni le caractère excessif du budget proposé par madame B.T. qui est inférieur aux différents montants qui sont obtenus par le logiciel PCA (<https://pca.larcier.com>), la cour, en se fondant sur les éléments visés ci-avant, sur les pièces justificatives produites par les parties et sur les travaux de monsieur Roland Renard, retient le coût de 555 € par mois proposé par la mère.

9.

Les allocations familiales en faveur des enfants ont évolué dans le temps. Madame B.T. déclare avoir perçu, pour les deux filles, une somme de 250 € pendant la première période, aucun montant durant la seconde période et une somme de 129 € par mois depuis le 1^{er} septembre 2015.

Le budget ordinaire net de L.T. peut donc être évalué à 430 € (555 – 125) par mois pendant la première période, à 555 € par mois pendant la seconde période et à 490,50 € (555 – 64,50) pendant la troisième période.

La contribution en nature de monsieur D.G. est nulle pendant toute la période litigieuse.

10.

Compte tenu des éléments d'information soumis à la cour en ce qui concerne les revenus, capacités et charges des parties, les besoins de l'enfant, l'avantage fiscal, les allocations familiales perçues par madame B.T., l'absence de contribution en nature fournie par monsieur D.G., la déductibilité fiscale de 80 % des rentes alimentaires payées et de la

décision prise en ce qui concerne le partage par moitié des frais extraordinaires (qui n'est pas attaquée), il est raisonnable, c'est-à-dire conforme au critère de proportionnalité prévu par le législateur, de fixer la contribution alimentaire due par le père aux montants suivants, en tenant compte de l'offre qu'il a formulée :

- 60 € par mois du 1^{er} juillet 2013 au 31 octobre 2014,
- 140 € par mois du 1^{er} novembre 2014 au 8 juin 2015,
- 150 € par mois du 9 juin 2015 au 31 août 2015,
- 170 € depuis le 1^{er} septembre 2016,

le tout, sous déduction des sommes déjà payées à ce titre.

En effet, les calculs de la cour correspondent aux données suivantes :

- capacités contributives du père et de la mère se situant dans un rapport proportionnel de 20 % contre 80 % (période 1),
 - coût brut de l'enfant évalué à 555 € par mois,
 - coût net de l'enfant, après déduction des allocations familiales, évalué à 430 € par mois,
 - contribution brute due par le père évaluée à $430 \times 20\% = 86$ € par mois,
 - contribution en nature du père évaluée à 0 €,
 - contribution nette du père, après déduction de sa contribution en nature, évaluée à $86 - 0 = 86$ € par mois réduite à 60 € afin de prendre en considération la participation du père dans la moitié des frais extraordinaires alors que les parties ne disposent pas de facultés contributives équivalentes.
-
- capacités contributives du père et de la mère se situant dans un rapport proportionnel de 29 % contre 71 % (période 2),
 - coût brut de l'enfant évalué à 555 € par mois,
 - coût net de l'enfant, après déduction des allocations familiales, évalué à 555 € par mois,
 - contribution brute due par le père évaluée à $555 \times 29\% = 160,95$ € par mois,
 - contribution en nature du père évaluée à 0 €,
 - contribution nette du père, après déduction de sa contribution en nature, évaluée à $160,95 - 0 = 160,95$ € par mois, réduite à 140 € afin de prendre en considération la participation du père dans la moitié des frais extraordinaires alors que les parties ne disposent pas de facultés contributives équivalentes jusqu'au 8 juin 2015 et la somme offerte de 150 € par mois à partir du 9 juin 2015.
-
- capacités contributives du père et de la mère se situant dans un rapport proportionnel de 38 % contre 62 % (période 3),
 - coût brut de l'enfant évalué à 555 € par mois,
 - coût net de l'enfant, après déduction des allocations familiales, évalué à 490,50 € par mois,
 - contribution brute due par le père évaluée à $490,50 \times 38\% = 186,39$ € par mois,
 - contribution en nature du père évaluée à 0 €,

- contribution nette du père, après déduction de sa contribution en nature, évaluée à $186,39 - 0 = 186,39$ € par mois, réduite à 170 € afin de prendre en considération la participation du père dans la moitié des frais extraordinaires alors que les parties ne disposent pas de facultés contributives équivalentes.

11.

Même si la cour regrette que les parties, et particulièrement monsieur D.G., se soient abstenus de communiquer les informations utiles à la cour, les montants sont alloués à titre définitif dès lors que rien ne justifie qu'il soit encore statué à titre provisionnel. Les parties ont eu l'occasion de mettre l'affaire en état devant la cour et de produire l'ensemble des pièces utiles.

12.

Vu le sort réservé aux demandes devant le premier juge et la cour, il convient de compenser les dépens des deux instances comme indiqué ci-après.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,** chambre de la famille,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Donne acte à madame B.T. de ce qu'elle reprend à titre personnel l'instance mue par et contre elle-même agissant en sa qualité de représentant légal de sa fille mineure, L.T.

Déclare l'appel partiellement fondé.

En conséquence, réforme le jugement attaqué en ce qu'il fixe le montant de la contribution alimentaire due par monsieur D.G. et statue sur les dépens.

Statuant à nouveau quant à ce et à titre définitif,

Condamne monsieur D.G. à payer à madame B.T. une contribution alimentaire mensuelle pour L.T. de 60 € du 1^{er} juillet 2013 au 31 octobre 2014, de 140 € du 1^{er} novembre 2014 au 8 juin 2015, de 150 € du 9 juin 2015 au 31 août 2015 et de 170 € depuis le 1^{er} septembre 2015, sous déduction des sommes déjà payées à ce titre.

Dit que la somme de 170 € sera adaptée le 1^{er} avril de chaque année, à partir du 1^{er} avril 2018, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui février 2017.

Confirme pour le surplus le jugement attaqué.

Délaisse à chaque partie les frais exposés et dit qu'aucune indemnité de procédure n'est due entre les parties.

* * * * *

Ainsi prononcé à l'audience publique de la 41^{ème} de la chambre de la cour d'appel de Bruxelles, chambre de la famille, **le 13 mars 2017,**

A. JANNONE
FI. VILLANCE

Conseiller et juge d'appel de la famille,
Greffier,

FI. VILLANCE

A. JANNONE

Le service des créances alimentaires (SECAL), institué par la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances et le Code judiciaire, en vue d'assurer le recouvrement effectif des créances alimentaires (Moniteur Belge, 28 mars 2003), modifiée par la loi du 12 mai 2014 (publiée au Moniteur belge du 30 mai 2014), a pour mission d'accorder des avances sur pensions alimentaires et de récupérer les pensions alimentaires dues.

Pour plus de renseignements :

1. Site internet : www.secal.belgium.be

2. Téléphone gratuit : 0800/12.302

3. Bureau compétent pour l'arrondissement judiciaire de Bruxelles : Secal Bruxelles II, Boulevard du jardin botanique, 50, bte 3130, 1000 Bruxelles ; tel. : 02.577 63 90/80 ; secal.bruxelles2@min.fin.fed

4. Bureau compétent pour l'arrondissement judiciaire de Nivelles : Avenue Albert et Elisabeth, 8, 1400 Nivelles ; tel. : 02.57 50 600 ; secal.nivelles@min.fin.fed